

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Danemark. Accession à la Convention du 20 mars 1883. — Italie. Ratification des Actes de la Conférence de Madrid.

Législation intérieure

Allemagne. Règlement pour l'exécution de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 et de la loi concernant la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891. (Du 30 juin 1894.) — Prescriptions concernant la déclaration des marques de marchandises. (Du 21 juillet 1894.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN FRANCE.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). — De la protection, en Italie, des dessins et modèles industriels d'origine allemande.

Jurisprudence

États-Unis. Marque de fabrique. État commerçant. Faculté légale de faire le commerce avec l'étranger. Droit d'appréciation du Commissaire des brevets. Compétence de la Cour suprême des États-Unis. — Grande-Bretagne. Agent de brevets. Radiation pour non-paiement des taxes. Action en interdiction de prendre le titre d'agent de brevets. Règlement édicté par le Board of Trade. Procédure. — Italie. Protection accordée aux dessins et modèles industriels allemands. — Allemagne. Modèle d'utilité. Nouveauté résidant dans la construction et non dans l'usage pratique du produit. — Roumanie. Marque de fabrique française. Convention franco-roumaine du 31 mars 1889. Preuve que

la marque appartient à un Français. Marque déjà contrefaite avant l'entrée en vigueur de la convention. Dénomination nécessaire.

Bulletin

Allemagne. Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques. — Australie. Précautions à prendre pour les demandes de brevet de l'étranger.

Avis et renseignements

26. Application de l'article 5 de la Convention du 20 mars 1883 à des Français résidant en France.

Bibliographie

Publications périodiques.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Comme nous l'annonçons plus loin, dans notre partie officielle, l'Italie vient de ratifier l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cela porte à huit le nombre des États appartenant à l'Union restreinte constituée en cette matière, et qui sont les suivants: **Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie**. Par un seul enregistrement effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, la marque d'un industriel ou d'un commerçant établi dans l'un des États contractants jouit de la protection légale dans les sept autres États. On sait que cet enregistrement se fait par l'intermédiaire de l'Administration de la propriété industrielle de chaque pays.

Le nombre des enregistrements internationaux augmente d'une façon

remarquable. Dans les dix mois de janvier à octobre 1894, le Bureau international a enregistré 198 marques, tandis qu'il n'y a eu que 76 enregistrements pour toute l'année 1893. L'enregistrement international est encore assez peu connu du monde industriel et commerçant; il en sera fait un usage toujours plus fréquent, à mesure que les intéressés se rendront mieux compte des avantages qu'il leur assure.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DANEMARK

Accession à la Convention du 20 mars 1883

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse que le Danemark a accédé, à partir du 1^{er} octobre 1894, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Cette accession comprend les îles Féroé, mais ne s'étend pas, actuellement, à l'Islande, au Groenland et aux Antilles danoises.

Le Danemark n'a pas cru devoir adhérer, pour le moment, aux Arrangements constitués par les Protocoles I et II de la Conférence de Madrid.

ITALIE

RATIFICATION

des Actes de la Conférence de Madrid

Par note en date du 15 octobre dernier, la Légation d'Italie à Berne a trans-

mis au Département fédéral des Affaires étrangères l'instrument de la ratification, par son Gouvernement, des Protocoles II et III de la Conférence de Madrid, savoir :

1^o Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 ;

2^o Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 15 avril 1891.

En ce qui concerne ce dernier Acte, le Gouvernement italien n'admettra l'entrée en vigueur du Protocole que lorsqu'il aura été officiellement informé de son acceptation par tous les États de l'Union.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES DU 12 MAI 1894 ET DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MODÈLES D'UTILITÉ DU 1^{er} JUIN 1891

(Du 30 juin 1894.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 25 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 441), et de celles du § 14 de la loi concernant la protection des modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 290), ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit :

1. MARQUES DE MARCHANDISES

§ 1. Pour les affaires concernant les marques de marchandises il est créé au Bureau des brevets une section spéciale, sous le nom de : Section des marques de marchandises.

Cette section se compose d'un membre juriste, comme président, et de membres juristes ou experts dans une branche d'industrie. Le Chancelier de l'Empire désigne les membres qui doivent faire partie de la section.

En cas d'empêchement d'un membre, le Président du Bureau des brevets peut charger un autre membre de l'administration de le remplacer.

§ 2. La section I du Bureau des brevets ⁽¹⁾ est compétente pour juger les recours formés contre les décisions de la section des marques de marchandises,

ainsi que pour émettre les avis pour les tribunaux, prévus par le § 11 de la loi du 12 mai 1894.

§ 3. La section des marques de marchandises ne peut délibérer valablement qu'autant que trois membres au moins sont présents.

La section des recours I décide des recours formés contre les décisions de la section des marques de fabrique, dans des séances comprenant cinq membres, dont deux au moins doivent être juristes. La présence de trois membres suffit, quand il s'agit d'émettre des avis pour les tribunaux.

Les dispositions du code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres de tribunaux sont applicables en cette matière.

Des experts non membres du Bureau des brevets peuvent être appelés aux délibérations ; ils ne doivent pas prendre part aux votations.

§ 4. Il y a lieu à délibération et votation en séance

a. Dans la section des marques de marchandises : pour les décisions concernant le refus d'enregistrer une marque de marchandises, ainsi que pour celles concernant la concordance entre des marques, et pour celles, prévues par le § 8 de la loi du 12 mai 1894, concernant la radiation d'une marque nonobstant réplique de la part du titulaire ;

b. Dans la section des recours I : pour les décisions concernant des recours formés contre les décisions de la section des marques de marchandises.

§ 5. Les résolutions et les décisions sont prises au nom du Bureau des brevets ; elles doivent être motivées, expédiées par écrit et signifiées d'office à tous les intéressés.

§ 6. L'enregistrement d'une marque de marchandises dans le rôle des marques est constaté par un certificat qui est remis au titulaire.

§ 7. Le président du Bureau des brevets dispose, d'accord avec la section des marques de marchandises, des modèles, échantillons et autres pièces fournies à l'appui d'une déclaration, et dont la conservation n'est plus jugée nécessaire.

§ 8. Au reste, les dispositions des §§ 4, 6, 8 à 11, 13, 14, 25 à 30 du règlement impérial du 11 juillet 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 349) sont applicables par analogie à l'organisation, à la marche et à la procédure du Bureau des brevets, en ce qui concerne les affaires se rapportant à la protection des marques de marchandises.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

§ 9. En tant que le Bureau des brevets sera autorisé à émettre des avis concernant les affaires relatives à la protec-

tion des modèles d'utilité ⁽¹⁾, la compétence à cet égard appartiendra aux sections de recours, chacune dans les branches d'industrie qui leur ont été attribuées, en matière de brevets, par les §§ 1 et 2 du règlement du 11 juillet 1891.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Kiel, le 30 juin 1894, à bord de mon yacht le « Hohenzollern ».

(L. S.) GUILLAUME.

DE BÖTTICHER.

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LA DÉCLARATION DES MARQUES DE MARCHANDISES

(Du 21 juillet 1894.)

En exécution des dispositions du § 2, alinéa 2, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Empire, p. 441), sont décrétées les prescriptions suivantes concernant la déclaration des marques de marchandises :

§ 1. La déclaration d'une marque de marchandises doit se faire sous la forme d'une requête écrite, à laquelle les pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque marque déclarée doit faire l'objet d'une requête spéciale.

La requête doit contenir :

- a. L'indication du nom, de la profession, du domicile ou de l'établissement du déclarant ;
- b. La demande d'enregistrement de la marque de marchandises dans le rôle des marques ;
- c. L'indication de l'exploitation commerciale pour laquelle il sera fait usage de la marque ;
- d. Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée ;
- e. Une déclaration portant que la taxe légale de 30 marcs a été payée à la caisse du Bureau des brevets, — Berlin N.W., Luisenstrasse 33-34, — ou qu'elle lui parviendra en même temps que la déclaration, en tant qu'il ne s'agit pas d'un enregistrement devant se faire gratuitement (§ 24 de la loi du 12 mai 1894) ;
- f. L'énumération des annexes jointes à la requête, avec indication de leurs numéros et de leur contenu ;
- g. La signature du déclarant ou de son représentant.

(1) Par décret du chancelier de l'Empire en date du 10 septembre 1894, le Bureau des brevets a reçu l'autorisation générale d'émettre, à la demande des tribunaux et du ministère public, des avis sur des questions concernant la protection des modèles d'utilité, quand il s'agit d'une procédure judiciaire où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

(1) Voir le Règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets, *Prop. ind.* 1891, p. 111.

§ 2. La requête doit être déposée en double expédition. Elle doit être rédigée, de même que les autres pièces, sur des feuilles entières de 33 sur 21 centimètres. Les diverses pièces doivent être écrites ou imprimées lisiblement.

§ 3. La requête doit être accompagnée d'une représentation de la marque en quatre expéditions identiques, dont deux doivent chaque fois être collées ensemble sur une demi-feuille munie d'un onglet. Si la représentation de la marque dépasse la dimension de 33 sur 21 centimètres, il y a lieu de l'exécuter sur de la toile à calque. La représentation doit être exécutée proprement et de manière à durer, et les éléments essentiels de la marque doivent y être clairement reconnaissables.

§ 4. Si le déclarant estime qu'une description de la marque est nécessaire, celle-ci devra être déposée en double expédition. Il en est de même des modèles et échantillons de marchandises munis de la marque.

Les annexes et compléments de la requête, y compris les représentations de la marque, les échantillons, etc., doivent être munis d'une suscription qui les fasse reconnaître comme faisant partie intégrante de la déclaration.

§ 5. S'il résulte de l'examen de la déclaration que la marque peut être enregistrée dans le rôle, le déclarant devra fournir une planche destinée à la reproduction typographique de la marque.

La planche doit consister en un bois gravé, en une zincographie ou en un cliché galvanoplastique. Pour pouvoir être utilisée dans la presse typographique, elle doit avoir une épaisseur de 2,4 centimètres. Sa dimension ne doit pas dépasser 6,5 centimètres en hauteur et en largeur; à titre d'exception, et si la netteté de la reproduction l'exige, on pourra admettre des planches exécutées dans de plus grandes dimensions.

La planche doit reproduire distinctement la marque déposée dans tous ses éléments principaux. Elle doit être accompagnée de deux exemplaires d'une empreinte de la marque, obtenus par son moyen.

Si le déclarant en fait la demande, le Bureau des brevets pourra faire exécuter la planche aux frais du premier.

§ 6. S'il s'agit de la déclaration d'une marque de marchandises enregistrée conformément aux dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques (§ 24 de la loi du 12 mai 1894), la déclaration devra être accompagnée d'une copie certifiée des inscriptions contenues dans l'ancien registre. Si la marque avait été enregistrée en vertu d'un droit anciennement acquis en vertu d'une disposition légale particulière à l'un des pays de l'Empire, il y aura lieu de produire

à cet égard un certificat de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement. Berlin, le 21 juillet 1894.

Bureau impérial des brevets.
VON KOENEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION
DES

DESSINS & MODÈLES INDUSTRIELS EN FRANCE

On se souvient peut-être qu'une proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels a été soumise au Sénat français par M. Bozérian, le 11 janvier 1877. Adoptée en seconde lecture par cette assemblée le 29 mars 1879, la proposition dont il s'agit fut transmise à la Chambre des députés, où elle franchit la première délibération sans soulever la moindre discussion. Au cours de la seconde lecture, la Chambre ordonna le renvoi de la proposition de loi à la commission, et la législature prit fin avant que l'ordre du jour eût ramené en discussion la question des dessins et modèles industriels. Au début de la législature suivante, le Sénat adressa de nouveau la proposition de loi à la nouvelle Chambre, mais celle-ci encore arriva au terme de son mandat sans avoir pu s'en occuper. Il en fut de même pour les législatures suivantes, et le Sénat a renvoyé à la Chambre actuelle, pour la cinquième fois, la proposition de loi votée par lui il y a plus de quinze ans.

La commission nommée pour l'examiner s'est mise à l'œuvre, et vient de présenter, par l'organe de M. Philippon, un rapport concluant à ce que la Chambre ne passe pas à la discussion des articles du projet qui lui est soumis. Le point de vue auquel s'est placée la commission est celui-ci : il est impossible de tracer une ligne de démarcation entre les dessins ou modèles industriels et les œuvres d'art; il est par conséquent logique de faire rentrer les premiers dans la législation sur la propriété littéraire et artistique; et d'ici au moment où le pouvoir législatif s'occupera du droit d'auteur, les dessins ou modèles industriels peuvent rester

sous l'empire de la loi de 1806, qui leur accorde une protection suffisante.

* * *

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur la protection des dessins ou modèles industriels en France, et sur les tentatives qui ont été faites en vue de modifier la législation actuelle.

Sous le régime de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, les dessins ou modèles étaient protégés à l'égal des œuvres d'art. Mais il leur manquait la garantie précieuse du dépôt, lequel existait uniquement pour les œuvres de littérature ou de gravure. Pour obtenir justice, l'auteur d'un dessin ou modèle industriel contrefait était obligé d'établir ses droits sur l'œuvre qu'il revendiquait comme sienne, ce qui était souvent fort difficile. L'industrie lyonnaise des soieries, dans laquelle les dessins industriels jouaient depuis longtemps un rôle important, souffrait de cet état de choses. A la suite d'une visite de l'empereur, elle réussit à obtenir la loi du 18 mars 1806 concernant l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, dont une section, consacrée à « la conservation de la propriété des dessins », établit le dépôt et l'enregistrement de ces derniers. Les résultats atteints furent si avantageux pour l'industrie lyonnaise, que cette loi fut rendue applicable à toutes les parties de la France; de plus, après de longues hésitations, la jurisprudence a fini par admettre, à partir de 1861, que la loi de 1806 s'appliquait aux modèles en relief aussi bien qu'aux dessins décorant une surface plane.

La loi de 1806, encore en vigueur à l'heure qu'il est, est donc invoquée indifféremment pour les dessins et les modèles industriels. La protection peut être demandée pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité, moyennant le versement d'une taxe très modérée. La peine infligée au contrefacteur consiste dans le paiement d'une amende et dans la confiscation des objets contrefaits. Pour jouir de la protection légale, il suffit que le dessin ou le modèle soit déposé aux archives du conseil de prud'hommes du lieu où est située la fabrique; à défaut de conseil de prud'hommes, le dépôt peut se faire au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil.

* * *

On voit par ce qui précède que la protection accordée est efficace et d'une durée illimitée, et que la formalité à remplir est simple et peu coûteuse. Et cependant on cherche depuis longtemps déjà, en France, à reviser la législation sur les dessins et modèles industriels. La monarchie de juillet et le second empire avaient fait élaborer des projets de loi dans ce sens; puis est venue la proposition de M. Bozérien; et plus tard encore, M. Philipon, l'auteur du rapport qui conclut au rejet de cette dernière, a déposé en son propre nom, à la Chambre des députés, une proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique, où les dessins et modèles industriels sont mis sur le même pied que les œuvres d'art.

La loi de 1806 est, nous l'avons vu, défectueuse dans sa forme, en ce que sa lettre reste bien en deçà de l'application qui lui a été donnée par une jurisprudence admirable. Mais le juge ayant suppléé à l'insuffisance du texte légal, les intéressés n'avaient pas à se plaindre de sa teneur restrictive. Un autre inconvénient, celui dont on se plaint le plus en France, est l'impossibilité où l'on se trouve de donner une définition claire et précise du *dessin ou modèle industriel*.

Comme nous l'avons déjà dit, la loi de 1793 protégeait indistinctement les dessins artistiques et les dessins industriels. Depuis celle de 1806, au contraire, il faut distinguer entre les dessins industriels et les dessins d'art; or, les premiers seuls sont soumis à l'enregistrement⁽¹⁾, et leurs auteurs sont privés de tout droit si, attribuant à tort un caractère artistique à leur œuvre, ils ont omis de remplir cette formalité. Quant à la loi, elle ne fournit aucun *criterium* permettant de distinguer entre les dessins auxquels elle s'applique et ceux qui sont protégés comme œuvres d'art.

Un des traits caractéristiques de la proposition de loi déposée par M. Bozérien est qu'elle contenait, dans son article 2, une définition des dessins industriels :

Sont réputés dessins industriels tous arrangements, toutes dispositions ou combinaisons de traits ou de couleurs, principalement destinés à une reproduction industrielle. — Sont réputés modèles in-

dustriels toutes œuvres en relief destinées, par une semblable reproduction, principalement à constituer un objet, ou à faire partie d'un objet industriel.

Ce système, de la *destination principale*, était justifié comme suit dans l'exposé des motifs de la proposition de M. Bozérien :

Comment distinguer *a priori* ce qui relève de l'art, et ce qui relève de l'industrie? Ne convient-il pas de laisser aux juges le droit et la responsabilité d'une appréciation, qui peut et qui doit nécessairement varier suivant les genres et suivant les espèces? Quoi qu'on ait pu dire, le *criterium* ordinaire peut-il être autre que la *destination principale* des dessins ou des modèles, pour lesquels la protection de la loi est réclamée?

La commission du Sénat ne crut pas pouvoir admettre le système proposé par M. Bozérien, et formula ses objections en ces termes :

S'il (l'auteur) destine principalement à l'industrie une œuvre véritablement artistique, pourquoi le traiter moins favorablement que l'auteur qui destine principalement la sienne à l'art? On dit qu'il est difficile de distinguer l'œuvre artistique de l'œuvre industrielle. Est-ce qu'on ne rencontrera pas d'aussi grandes difficultés quand il s'agira de déterminer la destination principale d'un objet? Si cette difficulté est déjà grande lorsque, dans un objet complexe, l'élément artistique est séparé ou susceptible d'être séparé de l'élément industriel, — exemple : une statuette sur une pendule, — la difficulté ne sera-t-elle pas insurmontable quand les deux éléments seront confondus et indivisibles, — exemple : des faïences, des pièces d'argenterie?

Là ne peut être le *criterium* de la distinction. Le seul *criterium* admissible, le seul juste, c'est la nature intrinsèque de l'œuvre, c'est son caractère. Quand le *caractère artistique* prédominera, l'auteur pourra revendiquer le bénéfice de la loi de 1793; dans le cas contraire, il ne pourra invoquer que le bénéfice de la présente loi.

La commission a donné en conséquence à l'article 2 de la proposition de loi la teneur suivante :

Les œuvres dans lesquelles le caractère artistique sera prédominant continueront à être protégées par la loi du 19 juillet 1793 et par les autres lois relatives à la propriété artistique.

Ce second système, plus conforme à la nature des choses, n'en présente pas moins de grandes difficultés, car il exige la solution du point délicat de savoir où cesse l'art et où com-

mence l'industrie. Le but principal de la loi, qui est de délimiter clairement le domaine des dessins et modèles industriels, n'est pas atteint, et à ce point de vue les intéressés n'ont pas grand'chose à gagner à l'abrogation de la loi de 1806.

En revanche, la proposition de loi leur est défavorable au point de vue de la durée du terme de protection. Fixée à quinze ans dans le projet Bozérien, elle a été portée à dix-sept ans dans le texte adopté par le Sénat et soumis à la Chambre. Exception faite pour la Belgique, où la législation française de 1806 est encore en vigueur, nous ne croyons pas que les dessins et modèles soient protégés plus longtemps dans aucun des principaux pays industriels. De plus, nous sommes convaincus que le nombre des dessins et modèles exploités pendant plus de dix-sept ans est infiniment petit en comparaison de celui des dépôts effectués. Mais il est naturel qu'une protection de dix-sept ans au maximum paraisse trop courte aux artistes industriels habitués à l'idée de la protection perpétuelle.

L'application, aux dessins et modèles industriels, des dispositions législatives en vigueur en matière de propriété artistique rendrait inutile l'établissement d'une ligne de démarcation entre l'œuvre industrielle et l'œuvre d'art, ligne qu'il est d'ailleurs impossible de tracer d'une manière satisfaisante. D'autre part, elle assurerait à l'auteur un terme de protection qui, pour n'être pas perpétuel, est cependant jugé suffisant par les intéressés : il serait en France de toute la vie de l'auteur plus cinquante ans.

L'assimilation absolue du dessin ou modèle industriel à l'œuvre d'art présenterait des difficultés dans des pays qui, comme l'Allemagne, la Belgique ou la Suisse⁽¹⁾, protègent les œuvres artistiques indépendamment de tout dépôt. Il serait, en effet, souvent difficile à l'auteur d'établir sa qualité au moment où il aurait à poursuivre la contrefaçon; car les dessins ou modèles industriels portent, en général, l'empreinte de la personnalité de leur auteur à un bien moindre degré qu'une peinture, une statue ou un livre, et le nombre des produits présentant de l'analogie entre eux est bien plus considérable

(1) Les dessins d'art sont, il est vrai, soumis à l'enregistrement quand ils sont multipliés sous la forme de gravures, d'estampes, etc. Mais ils sont protégés en dehors de toute formalité, aussi longtemps qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reproduction mécanique.

(1) En Suisse, les auteurs ont la faculté de déposer leurs œuvres, mais ils n'en font guère usage, étant suffisamment protégés sans cela.

dans ce domaine que dans celui des œuvres d'art. Mais en France la propriété artistique s'accommode fort bien du dépôt, qui est obligatoire pour les gravures, les lithographies, les estampes etc. Aussi le dépôt obligatoire a-t-il été admis, tant dans la proposition originale de M. Philipon, que dans le texte amendé que la commission de la Chambre a proposé de lui substituer, et dont voici la teneur :

ART. 23. — Le dépôt sera fait en double exemplaire, à Paris : au Ministère de l'Intérieur, et, dans les départements : à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le ressort de laquelle est domicilié le déposant.

En ce qui concerne les œuvres des arts décoratifs, le dépôt pourra en être fait soit en nature, soit sous forme d'esquisse ou de reproduction photographique.

*
*
*

Autant que nous pouvons en juger, l'opinion paraît favorable au système proposé par M. Philipon ; il est donc probable, que, dans un avenir plus ou moins prochain, la législation française sera modifiée dans le sens indiqué par lui. Il nous semble, toutefois, que, sans renoncer au principe fondamental de l'assimilation des dessins et modèles industriels aux œuvres d'art, on pourrait utilement introduire dans la loi certaines dispositions empruntées à la proposition Bozérien. Nous citerons en particulier la réunion, dans un seul lieu central, des procès-verbaux de dépôt et des spécimens déposés, ainsi que la publication périodique d'une feuille officielle indiquant les dépôts effectués. Ce dépôt central et cette publication auraient, croyons-nous, une grande valeur pour l'industrie, et donneraient en outre satisfaction aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Une centralisation semblable du service des dessins ou modèles industriels paraît d'ailleurs nécessaire, si l'on veut arriver un jour, dans cette branche de la propriété industrielle, à un enregistrement international semblable à celui qui commence à fonctionner pour les marques.

Un prochain article sera consacré à la question de savoir s'il est possible d'étendre à plusieurs pays, par un seul enregistrement effectué au Bureau international de Berne, la

protection légale accordée à un dessin ou modèle industriel dans l'un des États de l'Union.

Correspondance

Lettre d'Italie

DE LA PROTECTION, EN ITALIE, DES DES-
SINS ET MODÈLES INDUSTRIELS D'ORIGINE
ALLEMANDE

MOÏSE AMAR,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTAT COM-
MERÇANT. — FACULTÉ LÉGALE DE FAIRE
LE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER. — DROIT

D'APPRECIATION DU COMMISSAIRE DES BREVETS. — COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS.

(Cour d'appel du District de Colombie, 5 février 1894; Cour suprême des États-Unis, 14 mai 1894. — État de la Caroline-du-Sud c. le Commissaire des brevets.)

Nous avons rendu compte, dans notre numéro de juin dernier (1), d'un arrêt de la Cour suprême du district de la Colombie ordonnant au Commissaire des brevets d'enregistrer une marque déposée par le gouvernement de la Caroline-du-Sud. L'enregistrement avait été refusé en vertu de la section 3 de la loi du 3 mars 1881, qui admet seulement les marques employées légalement dans le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes; or, le Commissaire avait estimé que la marque déposée par l'administration de la Caroline-du-Sud n'était pas dans ce cas, la compétence légale du gouvernement de cet État s'étendant uniquement au commerce des spiritueux à l'intérieur, et non au commerce d'exportation.

Le Commissaire recourut à la Cour d'appel du district de Colombie contre le *mandamus* lui ordonnant d'effectuer l'enregistrement, et obtint gain de cause. Nous indiquerons ci-après, à grands traits, les arguments invoqués par le juge Shephard à l'appui de cette décision.

* * *

Étant tenu, de par la loi, à se prononcer sur la légalité présumable de la marque, le Commissaire doit rechercher en premier lieu si le déposant a employé légalement sa marque dans le commerce avec des nations étrangères ou des tribus indiennes. Il n'existe pas de disposition déterminant de quelle manière le Commissaire doit se renseigner à cet égard; mais le fait qu'il est autorisé à imposer des règlements aux déposants paraît impliquer qu'il est libre d'instituer son enquête comme bon lui semble.

La dernière partie de la section 3 de la loi dispose que, pour les contestations en matière de marques, la procédure en vigueur dans les cours d'équité doit être appliquée dans la mesure du possible. On a voulu conclure de là que le pouvoir discrétionnaire du Commissaire était limité au cas de contestation entre le déposant et une personne ayant déposé ou fait enregistrer la même marque à une date antérieure. La disposition dont il s'agit, applicable quand il y a deux parties en présence, n'empêche pas le Commissaire de procéder comme il lui plaît à l'enquête concernant l'existence des conditions légales, quand il n'a en face de lui que le déposant.

Si le Congrès avait voulu obliger le Commissaire à enregistrer une marque chaque fois que la demande d'enregistre-

ment ne soulève pas d'opposition, il lui eût ordonné d'enregistrer la marque dans ce cas-là, au lieu de lui prescrire de refuser l'enregistrement dans certaines circonstances.

Le Commissaire a interprété le *Dispensary Act* de la Caroline-du-Sud dans ce sens que l'État ne pouvait faire le commerce de spiritueux au delà de ses frontières. Admettant que cette manière de voir fût erronée, elle ne serait pas pour cela sujette à révision de la part du pouvoir judiciaire; l'interprétation de cette loi rentre absolument dans les pouvoirs discrétionnaires du Commissaire. Cette considération suffirait à elle seule à faire réformer l'arrêt soumis à l'appel.

Passant à la question de la réalité du commerce avec l'étranger, le Commissaire a constaté que les personnes désireuses de faire enregistrer une marque nouvellement adoptée paraissent adopter souvent une pratique qui consiste à expédier à l'étranger un colis de marchandises munies de cette marque. La question de savoir si une telle expédition isolée est suffisante pour constituer le commerce avec l'étranger n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence. Sans entendre se prononcer sur ce point en ce qui concerne la caisse de spiritueux vendue au Canada, la Cour a admis, pour le présent cas, que ce fait de commerce était suffisant.

La Cour n'était pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si l'État de la Caroline-du-Sud avait le droit de se livrer au commerce avec l'étranger dans un but de lucre. Mais elle a exprimé l'avis que le pouvoir exécutif ne pouvait engager l'État dans le commerce sans l'autorisation expresse de la législature. Or, le *Dispensary Act* a pour but principal de faire disparaître les inconvénients résultant du commerce non réglementé des boissons enivrantes; la question des bénéfices à réaliser n'est qu'un point secondaire de la loi. En cas inverse, on pourrait encore se demander si, en dehors d'une autorisation constitutionnelle expresse, la législature d'un État a le droit d'appliquer l'argent provenant des impôts à un commerce ordinaire fait dans un but de lucre.

Si la question se posait ainsi, on devrait reconnaître que le *Dispensary Act* est inconstitutionnel. En effet, d'après la constitution de la Caroline-du-Sud, toute loi « doit se rapporter à un seul objet, et cet objet doit être clairement indiqué dans son titre »; or, le titre de cette loi est le suivant: « Loi interdisant de fabriquer et de vendre comme boissons, dans cet État, des liquides enivrants, sauf dans les cas expressément spécifiés ». Rien, dans cette loi, n'autorise le commerce des spiritueux en dehors des limites de l'État; il n'y est au contraire question que de ventes faites « dans (*within*) l'État »,

comme cela est dit dans le titre. Le Commissaire de l'État doit acheter les spiritueux pour les revendre dans l'État conformément à des règlements fort sévères, destinés à prévenir les abus. Un non-résident désireux d'acheter des spiritueux de l'État ne pourrait pas adresser ses ordres au Commissaire ou aux dépositaires officiels. En adoptant une interprétation forcée et très douteuse de la loi, on pourrait admettre qu'il peut se procurer ce produit, en petite quantité, par l'intermédiaire d'un agent résident; mais un fait semblable, en supposant qu'il fût licite, ne constituerait guère, pour l'État, un commerce avec l'étranger. Si donc une caisse de spiritueux de l'État a été vendue par le Commissaire et expédiée au Canada, cet acte, non autorisé par la loi, était le fait d'un simple fonctionnaire, et non de l'État. C'est donc à bon droit que le Commissaire des brevets a admis que la marque de fabrique déposée n'avait pas été employée légalement dans le commerce avec l'étranger.

* * *

Le gouvernement de la Caroline-du-Sud recourut à la Cour suprême des États-Unis contre l'arrêt ci-dessus; mais il ne réussit pas à le faire reviser.

D'après la loi du 9 février 1883 établissant une Cour d'appel pour le District de Colombie, il ne peut être appelé des décisions de cette Cour à la Cour suprême des États-Unis que dans les deux cas suivants: « 1^o quand l'affaire en litige dépasse, les frais non compris, la somme de 5,000 dollars; 2^o quand elle porte sur la validité d'un brevet ou d'un droit d'auteur, ou quand la légalité d'un traité ou d'une loi des États-Unis, ou d'un pouvoir exercé au nom de ce pays a été mise en question.

Pour rentrer dans la première alternative, l'affaire devrait se rapporter à de l'argent, ou à un droit dont la valeur puisse être exprimée en argent. Or, la contestation ne porte pas sur la *propriété* de la marque, mais sur le droit à l'*enregistrement* de cette dernière. Cet enregistrement ne constitue qu'une présomption de propriété; et si le droit à l'enregistrement est susceptible d'être évalué en argent, le dossier ne contient aucun élément de preuve à cet égard, en ce qui concerne la marque en question. D'autre part, nul n'a prétendu que l'affaire portât sur la validité d'un brevet ou d'un droit d'auteur. Il aurait donc fallu, pour qu'un recours fût possible, que la légalité d'un traité ou d'une loi des États-Unis, ou d'un pouvoir exercé au nom de ce pays eût été mise en question. Or, nul n'avait contesté la validité de l'acte du Congrès sur lequel se basait le Commissaire. On n'avait pas non plus mis en question l'existence ni la légalité de l'autorité que cet acte conférait au Commissaire. Au

(1) *Prop. ind.*, 1894, p. 78.

contraire, du commencement à la fin, toute la controverse n'a porté que sur l'interprétation de cet acte, et sur la nature et l'étendue de l'autorité du Commissaire. En conséquence, le recours a dû être repoussé par la Cour suprême, pour défaut de compétence.

Il résulte de ces décisions que l'examen du Commissaire n'est pas limité aux questions de savoir si la marque est en elle-même une marque légale; ou si elle est identique ou analogue à la marque d'un tiers; ou si elle est la propriété du déposant; mais que le Commissaire est encore en droit d'examiner si l'usage fait de la marque dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes est légal, et s'il a été effectif.

GRANDE-BRETAGNE

AGENT DE BREVETS. — RADIATION POUR NON-PAYEMENT DES TAXES. — ACTION EN INTERDICTION DE PRENDRE LE TITRE D'AGENT DE BREVETS. — RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR LE BOARD OF TRADE. — PROCÉDURE. (Chambre des lords, 16 juin 1894. — Chartered Institute of Patents Agents c. Lockwood.)

Un procès très important pour les agents de brevets anglais vient de se juger en dernière instance.

Lockwood avait exercé la profession d'agent de brevets à Glasgow avant l'entrée en vigueur de la loi de 1888, qui institue l'enregistrement obligatoire de cette sorte d'agents. Il avait donc le droit de se faire porter dans le registre moyennant le simple paiement de la taxe d'enregistrement. C'est ce qu'il fit; mais après cela il se refusa à acquitter la taxe annuelle établie par le règlement du *Board of Trade*, soutenant qu'elle était illégale. Radié du registre pour cette raison, il n'en continua pas moins à s'intituler agent de brevets. Là-dessus, l'Institut des Agents de brevets et trois agents enregistrés lui intentèrent une action en justice, demandant qu'il lui fût interdit de se dire ultérieurement agent de brevets, et qu'il fût condamné à £ 100 de dommages-intérêts et aux frais. A la Cour de session d'Écosse, le lord ordinaire donna raison aux demandeurs; mais l'*Inner House* de la même Cour réforma ce jugement en appel, pour la raison qu'en établissant dans son règlement des taxes non prévues par la loi, le *Board of Trade* était sorti des limites de sa compétence. Les demandeurs en appelèrent en dernière instance à la Chambre des lords.

La section 1 de la loi de 1888, qui se rapporte à l'enregistrement des agents de brevets, dispose dans sa sous-section 2: « Le *Board of Trade* devra.... édicter les règlements généraux qu'il jugera nécessaires pour l'application de la présente section, et les dispositions de la section 101

de la loi principale seront applicables à tous les règlements ainsi édictés, comme s'ils avaient été faits en exécution de la susdite section ». Et dans la section 101, la loi principale de 1883 dispose qu'avant de pouvoir entrer en vigueur, les règlements faits par le *Board of Trade* doivent être déposés pendant quarante jours auprès de chacune des chambres du Parlement, et être publiés dans le journal officiel consacré aux affaires de brevets; après avoir satisfait à ces conditions, « ces règlements ont.... le même effet que s'ils étaient contenus dans la loi, et il doit en être tenu compte en justice. »

Les lords appelés à juger le recours ont tous été d'avis que le *Board of Trade* n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en établissant les taxes qu'il jugeait nécessaires pour le fonctionnement de l'enregistrement institué par la loi de 1888. Ces taxes ne sont pas des impôts, mais l'équivalent du travail entraîné par l'application du règlement et du monopole que celui-ci confère aux agents enregistrés; elles ont d'ailleurs été approuvées par la Trésorerie, comme le prescrit la loi principale pour toutes les taxes décrétées par le *Board of Trade* en matière de brevets. Lord Morris émit l'opinion que le pouvoir judiciaire eût pu déclarer la nullité du règlement du *Board of Trade*, si les dispositions de ce dernier avaient dépassé les compétences de l'administration; mais tous ses confrères déclarèrent qu'aux termes de la loi, les règlements rendus dans les formes prescrites étaient aussi indiscutables pour le juge que de véritables dispositions législatives.

Sur la question de fond, les lords ont donné raison aux demandeurs; mais ils ont condamné la procédure suivie par eux. La loi ayant créé un nouveau délit passible d'une amende de 20 £, ils eussent dû intenter une action en la voie sommaire, pour faire payer au défendeur l'amende en question. Au lieu de cela, l'affaire a été portée devant la Cour de session, avec demande d'interdire au défendeur la répétition de l'acte incriminé. Cette manière de faire a pour premier résultat d'augmenter dans une très forte mesure les frais du procès; elle a de plus pour conséquence qu'en cas de récidive le défendeur serait puni d'emprisonnement pour avoir enfreint l'interdiction prononcée. Or, il serait contraire à la volonté du législateur d'augmenter, par l'adoption d'une procédure autre que celle indiquée dans la loi, la peine dont cette dernière frappe les contrevenants.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'appel a été annulé, et la cause a été renvoyée à la Cour d'appel, avec l'instruction de rejeter l'action en mettant les frais à la charge des demandeurs.

L'Institut des agents de brevets a donc perdu son procès; mais il a obtenu de

l'autorité judiciaire suprême du pays la déclaration de la légalité des taxes perçues par lui en vertu du règlement édicté par le *Board of Trade*. Il pourra donc continuer à les percevoir. Si, ce qui est peu probable, d'autres agents de brevets voulaient continuer à porter ce titre après avoir été rayés du registre pour cause de non-paiement de la taxe, l'Institut pourrait les poursuivre, à condition de suivre pour cela la procédure sommaire. Il est à noter que les arrêts de la Chambre des lords forment des précédents obligatoires pour les tribunaux inférieurs, et ne peuvent être réformés que par un acte du Parlement.

ITALIE

PROTECTION ACCORDÉE AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ALLEMANDS.

(Voir lettre d'Italie, p. 135.)

ALLEMAGNE

MODÈLE D'UTILITÉ. — NOUVEAUTÉ RÉSIDANT DANS LA CONSTRUCTION ET NON DANS L'USAGE PRATIQUE DU PRODUIT.

(Landgericht I, Berlin, 6 septembre 1893.)

H. O. avait inventé et déposé comme modèle d'utilité une nouvelle espèce de cadres à photographies genre incrustation, fabriqués d'après un procédé qui donnait un prix de revient inférieur à ceux obtenus par les systèmes antérieurs. Au lieu de visser les parties de métal sur un fond plein, ou de faire un cadre de métal avec des enfoncements destinés à recevoir l'email, il fondait ou frappait à l'étampe tout le squelette métallique de ses cadres et remplissait par dessous les vides ainsi produits.

Un concurrent, A. L., intenta à H. O. une action en radiation du modèle d'utilité, basée entre autres sur le fait que le modèle ne servait pas à un usage pratique (*Gebrauchszweck*), et que le but poursuivi n'était pas atteint par la configuration de l'objet.

Le Tribunal donna raison au demandeur, et exposa sa manière de voir en ces termes:

« Le cadre enregistré dans le rôle des modèles d'utilité au nom du défendeur est évidemment le modèle d'un objet destiné à un usage pratique (*Gebrauchsgegenstand*). Mais il ne serait susceptible d'enregistrement aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1891, que s'il servait à l'usage pratique dont il s'agit par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme. Or, il résulte de l'exposé du défendeur lui-même que cela n'est pas le cas, car le cadre en question doit être employé absolument de la même manière que les précédents; il ne se distingue en rien (dans la façon dont il est posé ou dont

les photographies y sont fixées, etc.) des cadres qui sont en usage depuis longtemps. La seule différence consiste dans le mode de fabrication. (Suit la description du procédé indiqué plus haut.) Cette manière de faire permet au défendeur de produire ses cadres à meilleur compte.

« Or, ce mode de fabrication n'exerce pas la moindre influence sur l'usage pratique (*Gebrauchszweck*) du cadre.

« Il n'y a pas lieu d'examiner ici si le défendeur aurait pu obtenir la protection légale pour son cadre en vertu de la loi sur les brevets ou de celle sur les dessins ou modèles industriels (d'ornement).

« Quoi qu'il en soit, le cadre ne répond pas aux prescriptions du § 1^{er} de la loi sur les modèles d'utilité, et il y a donc lieu d'accueillir la demande en radiation. »

ROUMANIE

MARQUE DE FABRIQUE FRANÇAISE. — CONVENTION FRANCO-ROUMAINE DU 31 MARS 1889. — PREUVE QUE LA MARQUE APPARTIENT A UN FRANÇAIS. — MARQUE DÉJÀ CONTREFAITE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION. — DÉNOMINATION NÉCESSAIRE.

(Cour suprême, 8 février 1893. — Blancard & C^e
c. Alessandriu.)

La *Revue internationale de la propriété industrielle* a publié un arrêt de la Cour suprême de Roumanie qui présente un grand intérêt.

Il s'agissait d'une marque française contrefaite par un Roumain. Ce dernier objectait à l'action en contrefaçon que le fait à lui imputé, fût-il prouvé, n'eût pas été contraire aux dispositions de la loi nationale et de la convention franco-roumaine. Voici, en résumé, les raisons citées à l'appui de cette manière de voir :

1^o La convention porte que les *sujets ou citoyens* de l'un des deux pays jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux, pour leurs marques de fabrique ou de commerce. Prenant à la lettre cette formule de style, qui se trouve dans un grand nombre de traités, le défendeur soutenait que les citoyens français étaient seuls protégés pour les marques déposées par eux en France, à l'exclusion des étrangers qui auraient possédé des établissements dans ce pays. Partant de là, il prétendait que les demandeurs devaient établir leur qualité de citoyens français.

(Dans l'espèce, il n'y avait pas de difficulté sur le fond, puisque les deux chefs de la maison Blancard et C^e étaient français. Mais le défendeur aurait pu chicaner sur les preuves fournies, et faire traîner l'affaire en longueur. L'*Union des fabricants*, chargée des intérêts de la maison Blancard, a jugé, d'accord avec elle, que l'intérêt français se confondait avec le

sien propre, et qu'il était préférable de faire trancher le point international par la justice. En conséquence, elle n'a pas fait la preuve de la nationalité personnelle des demandeurs, et s'est bornée à affirmer que la convention protégeait les marques des établissements commerciaux établis dans les deux pays, indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires.)

2^o La contrefaçon alléguée remontait à une époque antérieure à la convention, où les faits reprochés n'étaient pas illicites. Au moment de l'entrée en vigueur de cet acte, les industriels roumains ne pouvaient être privés de droits légalement acquis, alors surtout que la convention ne contenait pas de dispositions rétroactives à cet effet.

3^o Enfin, le défendeur affirmait que le nom « Blancard » était devenu la désignation d'un produit, et qu'il ne pouvait, par conséquent, constituer une marque valable.

Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel avaient donné raison aux demandeurs. Appelée à se prononcer à son tour sur ce litige, la Cour de cassation rejeta par l'arrêt suivant le pourvoi interjeté :

LA COUR,

Sur le premier moyen de cassation :

Attendu que s'il est vrai que l'article 1^{er} de la convention du 19 juillet 1829 conclue entre la France et la Roumanie, pour la protection des marques de fabrique, dispose que les sujets roumains en France et les citoyens français en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne leurs marques de fabrique et de commerce, les deux pays contractants, en employant les expressions « sujets roumains » et « citoyens français », n'ont pas entendu limiter la protection accordée par cette convention aux citoyens français et roumains ; que s'il en était autrement, le but de cette convention n'eût pas été atteint, vu que l'intention des parties contractantes a été évidemment de protéger le commerce et l'industrie des deux États ;

Attendu que cela résulte, d'une façon certaine, indubitable, du texte même de l'article 3 de ladite convention, où il est expressément stipulé que les marques de fabrique et de commerce visées par la convention sont celles qui, dans les deux États, sont légitimement acquises aux industriels et commerçants qui en font usage ; en d'autres termes, que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie, d'après la loi française, et réciproquement, le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine, sans que cet article distingue si ces commerçants et industriels sont ou non citoyens de l'État où ils sont établis ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel constate en fait, par l'arrêt dont est recours, que la loi française sur les marques de fabrique, dans son article 5, titre III, dispose que l'étranger qui possède en France des établissements d'industrie ou de commerce jouit, pour les produits sortant de ses établissements, du bénéfice de la loi française, s'il a accompli les formalités prescrites par ces lois ; que l'établissement de commerce et d'industrie Blancard et C^e ayant accompli toutes les formalités prescrites par la loi française pour le dépôt de leur marque au greffe du Tribunal de commerce de Paris, cette marque, alors même que cet établissement appartiendrait à un étranger, a revêtu le caractère d'une marque de fabrique française ;

Attendu qu'ainsi, il a été bien jugé par la Cour d'appel, quand elle a décidé que l'établissement industriel de Blancard et C^e, les défendeurs à la cassation d'aujourd'hui, peut se prévaloir, conformément à l'article 3 de la convention, de toutes les dispositions de celle-ci, du moment où ils ont déposé leur marque légalement au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest ;

Attendu qu'ainsi le moyen invoqué n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Attendu que, d'après l'article 5 de la convention, le dépôt d'une marque de fabrique étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce, ou d'une raison sociale, avant que le dépôt en ait été effectué au greffe des tribunaux respectifs conformément aux articles 2 et 4 de la convention, n'infirme pas le droit qu'ont les propriétaires desdites marques de poursuivre, après le dépôt préalable de leurs marques, les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation ;

Que, les choses étant ainsi, la Cour d'appel n'a nullement violé le principe de la non-rétroactivité des lois, et a bien jugé en rejetant comme inutile la preuve par témoins invoquée par le demandeur à la cassation pour démontrer que la fabrication des étiquettes et leur apposition sur ses flacons de pilules ont eu lieu antérieurement à la convention, par cette raison que Blancard se plaignait de ce que cette contrefaçon avait continué à se faire même après la convention et après l'enregistrement de sa marque au greffe du Tribunal de commerce d'Ilfov ;

Attendu que, bien que, suivant l'article 5 de ladite convention, le propriétaire d'une marque ne peut demander des dommages-intérêts pour l'emploi des contrefaçons de sa marque et les actes d'usurpation faits antérieurement au dépôt de cette marque au greffe du Tribunal de commerce, dans l'espèce, il résulte de l'arrêt dont est recours, que les dom-

mages-intérêts auxquels le demandeur à la cassation a été condamné à l'égard du défendeur ont été accordés non pas parce que le demandeur à la cassation avait usurpé et contrefait la marque de Blancard antérieurement au dépôt effectué par celui-ci au greffe du Tribunal de commerce d'Ilfov, mais parce que le demandeur à la cassation avait continué à vendre, même après l'enregistrement de la marque Blancard, des produits fabriqués par lui et revêtus de la contrefaçon de la marque de la maison Blancard ;

Attendu qu'ainsi le second moyen de cassation n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation :

Mais attendu que la question de savoir si la dénomination d'un produit industriel constitue une marque spéciale adoptée par un fabricant pour distinguer ses produits, ou bien si cette dénomination est devenue le nom habituel et nécessaire du produit, de telle sorte qu'elle soit tombée dans le domaine public, est une question de fait laissée entièrement à l'appréciation souveraine des juges du fond, échappant ainsi à la censure de la Cour de cassation ;

Attendu que, d'ailleurs, du moment où la Cour d'appel, par l'arrêt dont est recours, admet l'action intentée par Blancard et ordonne la destruction des étiquettes et marques de fabrique employées par le demandeur à la cassation, Chr. Alexandriu, comme constituant une contrefaçon et une usurpation de la marque de Blancard, elle reconnaît, par cela même, d'une façon implicite, que le nom de « Blancard », appliqué aux pilules de proto-iodure de fer fabriquées par la maison Blancard, n'est pas devenu la dénomination habituelle et nécessaire des pilules de proto-iodure de fer et ne peut, par conséquent, pas être tombé dans le domaine public ;

Attendu qu'ainsi la Cour d'appel n'a pas omis de se prononcer sur ce point, et que le troisième moyen invoqué n'est pas fondé ;

Rejette.

Bulletin

ALLEMAGNE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES

La nouvelle loi sur les marques est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier. Dès la première semaine, il a été déclaré au Bureau des brevets environ 4,000 marques, soit le cinquième du nombre des marques déposées sous le régime de l'ancienne loi, dans l'espace de vingt ans. Il est évident que la plupart de ces déclarations se rapportaient à des marques déjà protégées, et que leurs propriétaires ont voulu placer au bénéfice de la nouvelle loi sans pro-

fiter du délai de renouvellement de cinq ans qui leur était accordé à cet effet.

Comme on le sait, le § 23 de la loi n'accorde la protection aux personnes domiciliées à l'étranger que si, par une publication insérée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, il est établi que l'État où est situé leur établissement accorde aux marques allemandes la même protection qu'aux marques indigènes. En application de cette disposition, le Chancelier de l'Empire a publié, en date du 22 septembre dernier, un avis duquel il résulte que le traitement national est accordé aux marques allemandes dans les États suivants, savoir : Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse et Vénétie.

Le § 16 interdit l'apposition, sur les marchandises, de fausses indications de provenance ; mais il autorise l'emploi de noms géographiques qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine. D'après certains journaux, on penserait à établir, à l'aide d'experts appartenant aux diverses branches du commerce et de l'industrie, un catalogue officiel des noms de lieux employés dans le commerce comme désignations génériques. La *Molkerei-Zeitung* cite, entre autres, les dénominations suivantes comme se rapportant à la nature plutôt qu'à la provenance du produit : chapeau de Panama, eau de Cologne, jambon de Westphalie, fromage suisse, cognac, vin de Bordeaux ou de Madère. Tout le monde ne partagera pas la manière de voir de ce journal, particulièrement en ce qui concerne les dénominations indiquées en dernier lieu. Mais on peut se demander si toute classification officielle n'est pas dangereuse, et si, pour combattre efficacement la fraude, il ne vaut pas mieux laisser aux tribunaux le soin de déterminer dans chaque cas s'il y a, ou non, fausse indication de provenance. Selon la manière dont on l'emploie, le même mot peut, en effet se rapporter plus ou moins directement à l'origine du produit. L'élaboration de la classification dont il s'agit est, en tout cas, chose fort délicate.

AUSTRALIE

PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR LES DEMANDES DE BREVET ÉMANANT DE L'ÉTRANGER

La *Patent- und Markenzcitung* reçoit de son correspondant de Melbourne la communication suivante :

« Il arrive fort souvent, dans les différentes colonies australiennes, que les inventeurs d'Europe et d'Amérique se voient refuser leurs demandes de brevet, ou voient

annuler les brevets déjà obtenus par eux, simplement à cause de la publication ou de la divulgation antérieures dont leurs inventions ont été l'objet par le fait de leur description dans les demandes de brevet déposées en Europe ou en Amérique. Dans ces circonstances, il est absolument nécessaire de déposer, dans les colonies australiennes, les spécifications provisoires ou définitives des inventions étrangères avant le dépôt des demandes de brevet en Europe ou en Amérique, ou en même temps que lui. »

Cette recommandation ne s'applique pas aux ressortissants des États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, en ce qui concerne les colonies de Queensland, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie. Ces trois colonies leur accordent, en effet, par leur législation intérieure, un délai de priorité de douze mois à partir du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine, délai pendant lequel l'invention peut être divulguée et mise en usage sans aucun risque pour la validité du brevet demandé ultérieurement ⁽¹⁾.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

26. Existe-t-il, à l'heure actuelle, une décision judiciaire faisant application de l'article 5 de la Convention du 20 mars 1883 à des Français résidant en France ?

Il n'existe pas de décision de cette nature à notre connaissance.

Selon l'article 32 de la loi française du 5 juillet 1844, « sera déchu de tous ses droits : 3^o le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. »

Dans l'application de cette règle, les tribunaux se sont toujours montrés assez stricts, réprimant d'une manière rigoureuse non seulement les tentatives nettement caractérisées faites par certains brevetés dans le but de se soustraire à l'obligation de l'exploitation en France, mais encore la simple introduction temporaire d'un objet unique.

D'autre part, la Convention d'Union du 20 mars 1883 a considérablement atténué les exigences de la loi de 1844 en ce qui concerne les nationaux des pays membres de l'Union. Voici, en effet, le texte de l'article 5 :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués

(1) Voir, à ce sujet, *Prop. ind.* 1893, p. 75, et 1894, p. 87.

dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

Il résulte de cette disposition que, seule, l'introduction d'objets fabriqués en dehors du territoire de l'Union peut entraîner *ipso facto* la déchéance. Pour ceux qui ont été manufacturés dans l'un des pays syndiqués, leur importation reste libre, pourvu que le breveté ou ses ayants droit aient, dans les deux ans à dater du jour de la signature du brevet, organisé *bona fide* en France et maintenu en activité une installation pour la production des objets protégés.

Le bénéfice de cette disposition s'applique-t-il aux brevetés français? Nous penchons fortement vers l'affirmative, car, dans le cas contraire, la Convention les mettrait dans leur propre pays dans une condition inférieure à celle de certains étrangers. Il y a tout lieu de penser que, tenant compte de ce fait, les tribunaux français se montreront disposés, le cas échéant, à interpréter la Convention dans le sens le plus large.

On a fait observer en d'autres occasions qu'une convention internationale étant faite au profit des étrangers, ne saurait être invoquée par des nationaux agissant à l'intérieur. Cette opinion nous paraît éminemment discutable. Un Français est, par exemple, admis à bénéficier du tarif conventionnel pour les produits tirés par lui du pays co-contractant. De même, un Français qui importe d'un pays de l'Union des articles fabriqués par application de son brevet doit pouvoir, croyons-nous, bénéficier de l'application de l'article 5, comme tous les ressortissants des autres pays syndiqués.

Cette solution est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention internationale.

Dans son article 3 cette dernière assimile « aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union ». Cette disposition prouve que la Convention s'occupe moins de la nationalité des individus que de celle des établissements industriels ou commerciaux. Tout établissement situé sur le territoire de l'Union est protégé dans chacun des pays constituant cette dernière; tel est le principe. Supposons maintenant qu'un citoyen français établi en Belgique prenne un brevet belge et un brevet français, et qu'il les exploite l'un et l'autre conformément aux lois des deux pays. Si le brevet français était frappé de déchéance à la suite de l'introduction en France de quelques exemplaires de l'objet breveté fabriqués en Belgique, ce dernier pays ne serait-il

pas fondé à se plaindre de la non-application de la Convention à une industrie ayant son siège en Belgique?

C'est bien dans ce sens que se prononce une circulaire adressée le 26 août 1884 aux présidents des Chambres consultatives des arts et manufactures par M. Hérisson, Ministre du Commerce : « Les titulaires de brevets français, disait cette circulaire, qui veulent introduire en France des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets et fabriqués sur le territoire de l'un des États concordataires, n'ont plus, en conséquence, de demande à adresser dans ce but au Département du Commerce, et ils peuvent introduire ces objets librement. Mais ils restent, comme par le passé, soumis aux dispositions de l'article 32 précité de la loi du 5 juillet 1844, en ce qui concerne les objets fabriqués hors du territoire d'un des pays de l'Union. »

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de repertorios de patentes de invencao concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie},

éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 livres par fascicule. Abonnement annuel : 36 livres pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris,

chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XL. No 5. Mai 1894. — Législation, doctrine et jurisprudence étrangères (Art. 3718). — Marques de fabrique et de commerce (Art. 3719). — Législations étrangères. Pays-Bas. Marques de fabrique (Art. 3720). — Brevet Carette. Interrupteur de vapeur. Antériorité. Interrupteur-distributeur (Art. 3721).

No 6-7. Juin-Juillet 1894. — Modèle de fabrique. Perles cannelées. Résultat industriel. Cour de cassation. Appréciation souveraine (Art. 3723). — Brevet Marcel Pallu de la Barrière du 2 décembre 1878. Cellulose. Remplissage des cloisons étanches des navires. Cellulose feutrée. Action en contrefaçon. Complicité. Détention (Art. 3725). — Médailles et récompenses. Loi du 30 avril 1886. Caractères de l'infraction. Cour de cassation (Art. 3727). — I. Brevet d'invention. Expiration du brevet. Contrefaçon. Exception. Compétence. Plaques à souder les métaux. II. Brevet d'invention. Résultat industriel connu. Application nouvelle. Brevetabilité. Contrefaçon (Art. 3728). — Brevet Laffitte. Plaques à souder les métaux. Contrefaçon. Antériorités. Brevet non encore délivré (Art. 3729). — Brevet Brunon. Introduction d'objets contrefaits. Cour de cassation. Moyens nouveaux (Art. 3732).

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs; étranger, 4 marcs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

INDUSTRIA E INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.